



Arrêté n° 2026- 16

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE À

Mme MARAIS Alexandra 5^{ème} adjointe au Maire

M. le Maire de Menneval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le 4^{ème} alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'État Civil du 21 septembre 1955 (modifiée),

Vu la délibération n° 2026-04 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération n° 2026-06 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme MARAIS Alexandra en qualité de cinquième adjointe au maire, en date du 20 mars 2026.

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Mme MARAIS Alexandra, 5^{ème} adjointe au maire un certain nombre d'attributions.

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article L2122-18 et suivants du code général des collectivités territoriales, Mme MARAIS Alexandra, 5^{ème} adjointe, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions dans les domaines suivants en cas d'empêchement ou d'absence de M. JÉHANNE Éric, Maire, de Mme DUBUS Sylvie, 1^{ère} adjointe, M. RAPATOUT Bruno, 2^{ème} adjoint, Mme GIRAUD Françoise, 3^{ème} adjointe, M. SCIACALUGA Olivier, 4^{ème} adjoint :

- Urbanisme,
- Finances,
- Caisse des écoles,
- Services techniques et voirie.

Article 2 :

Cette délégation entraîne délégation permanente de fonction et de signature de tous documents relatifs à l'urbanisme :

- Droits de préemption urbains, article L 211-1 et suivants,
- Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants,
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L 332-6 et suivants,
- Certificats d'urbanisme, article L 410-1 et suivants,
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L 423-1 et suivants,
- Lotissements, article L 442-1 et suivants,
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants,
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

Cette délégation entraîne délégation permanente de fonction et de signature pour les fonctions et missions relatives au service communal chargé des finances et de la comptabilité :

- Titres de recettes,
- Mandats de paiement,
- Délivrance de tous les certificats.

Cette délégation entraîne délégation permanente de fonction et de signature pour les fonctions et missions relatives au service communal chargé de la caisse des écoles :

- Titres de recettes,
- Mandats de paiement,
- Signature des factures attestant du service fait,
- Signature des courriers et actes administratifs de gestion courante,
- Gestion du personnel.

Cette délégation entraîne délégation permanente de fonction et de signature pour les fonctions et missions relatives au service communal chargé des services techniques et de la voirie :

- Suivi de chantier,
- Travaux,
- Assainissement collectif,
- Voirie,
- Signature des devis.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Monsieur le receveur municipal.

NB : Tous les adjoints sont de droit :

- officier d'Etat Civil (art L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- officier de Police Judiciaire (art L. 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.

Fait à Menneval, le 23 mars 2026

Le Maire



Monsieur JÉHANNE Éric

L'Adjoint au Maire

Madame MARAIS Alexandra